



## Arrêt

**n° 300 302 du 19 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :**        1. X  
                             2. X

**ayant élu domicile :**    **au cabinet de Maître B. SOENEN**  
                                     **Vaderlandstraat 32**  
                                     **9000 GENT**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2023 avec la référence 106855.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur H. A., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire d'Artashat.*

*Selon vos déclarations, vous avez travaillé comme chauffeur à l'armée, depuis 2010 jusqu'à votre licenciement en novembre 2021. Dans le cadre de votre travail au sein d'une unité de maintien de la paix, vous avez été déployé notamment en Afghanistan, en Syrie et au Kosovo. Vous avez participé à plusieurs formations organisées par l'OTAN, dont la dernière en date s'est tenue en Allemagne en juin 2021.*

*Le 5/5/21, votre unité a été envoyée à la frontière, près du lac Sev. Vous étiez chargé de surveiller cette zone. Jusqu'au 9/5, la situation était très calme ; à partir du 9/5, des soldats azéris, en grand nombre, ont commencé à vous encercler. Vous avez appelé vos commandants pour demander de l'aide, mais vous n'avez jamais eu de réponse. Vous avez pu sortir, sans heurts majeurs, avec votre unité, le 25/5, et rentrer à votre poste de commandement à Goris.*

*Là, vous avez été parler à votre commandant, [K. T.], et vous lui avez exprimé votre mécontentement et votre surprise de ne pas avoir reçu de l'aide. Il vous a alors souri, et comme vous étiez fort nerveux à ce moment-là, vous l'avez frappé.*

*Vous avez été séparé de votre commandant par d'autres soldats. Ensuite, vous rentrez chez vous, en permission.*

*Vous reprenez par la suite votre travail au poste d'Abovyan, mais vous sentez bien que le commandant [K. T.] est derrière vous. Un jour, vous lui dites que vous avez des preuves que vous aviez demandé de l'aide et qu'aucune n'était venue ; parmi ces preuves, des enregistrements des conversations téléphoniques entre votre unité et le commandant [K. T.]. Vous avez dit que vous aviez filmé la situation avec votre téléphone et que vous comptiez porter plainte contre lui. Il s'est alors fâché.*

*Le 20/10/21, vous avez été auditionné par la police militaire, qui a confisqué votre téléphone et ouvert un dossier contre vous. Après cette audition, vous avez été licencié pour faute grave, au motif que vous aviez enfreint l'interdiction de filmer ce qui se passe à l'armée. Après votre licenciement, vous avez été convoqué encore deux fois à la police militaire, mais vous n'y êtes pas allé.*

*Votre commandant est venu vous chercher un jour chez vous, mais vous n'y étiez pas. Vous avez alors décidé de quitter le pays.*

*Le 27/12/2021, vous quittez l'Arménie par avion et vous transitez par la Grèce, pour arriver le 31/12/2021 en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8/02/2022.*

*En cas de retour, vous craignez d'être envoyé en prison par [K. T.] et la police militaire au motif que vous avez filmé ce qu'il se passait au lac Sev.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : les certificats de vos formations auprès de l'OTAN, les passeports de vos enfants, de votre épouse et le vôtre, votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi que celui de vos enfants, votre carnet militaire, une vidéo qui vous a été envoyée, prise au lac Sev lors de votre déploiement, une photo du camion militaire que vous conduisiez au lac Sev, une vidéo sur la situation au lac Sev.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*La présente décision ne conteste pas votre fonction de militaire au sein de l'armée arménienne. Toutefois, en l'absence de preuve documentaire fiable, il ne peut être établi que vous avez effectivement filmé ou photographié quoi que ce soit pendant une mission militaire près du lac Sev en mai 2021. En effet, la photo d'un camion militaire et la vidéo que vous avez transmises au CGRA ne sont pas de nature à prouver que vous en êtes l'auteur. Suivant vos déclarations, ce type de documents est en effet aisément accessible pour quiconque, puisque vous expliquez qu'une vidéo de ces événements est disponible publiquement sur YouTube (CGRA, p. 8). De plus, vous affirmez vous-même que vous n'avez plus ces preuves (CGRA, p.13 et 19). Les documents que vous produisez ne permettent par conséquent pas d'établir que vous avez effectivement enregistré des images lors d'une mission militaire près du Lac Sev.*

*En tout état de cause, à supposer établi que vous auriez filmé durant votre mission, quod non, vous ne démontrez pas l'existence de poursuites actuelles à votre rencontre par les autorités arméniennes. En effet, vous affirmez être convaincu qu'il y a un dossier ouvert contre vous, sur base du fait que vous auriez été convoqué à plusieurs reprises et que des preuves auraient été prises (CGRA, p. 18). Vous n'apportez toutefois aucune preuve de ces convocations, ni de l'ouverture d'un dossier vous concernant. L'existence d'un tel dossier demeure en outre spéculative en l'état, puisqu'elle n'est fondée que sur votre conviction. Vous déclarez également (CGRA, p. 8) que vous avez compris par vous-même que les autorités voulaient vous mettre en prison, raison pour laquelle vous avez quitté le pays. Vous ajoutez (CGRA, p.17) que vous pensiez être emprisonné si vous restiez en Arménie. Or ces déclarations relèvent à nouveau de la supposition et vous n'établissez pas l'existence de poursuites actuelles à votre rencontre par les autorités arméniennes.*

*Vous avez par ailleurs pu quitter le territoire légalement, par avion, avec votre passeport (CGRA, p.6), ce qui indique que vous n'étiez pas recherché par les autorités lors de votre départ d'Arménie. Observons à cet égard qu'il n'est pas cohérent que vous ayez pu quitter librement le territoire arménien alors que vous n'aviez, suivant vos déclarations, pas répondu aux deux dernières convocations de la police militaire. En outre, le fait que vous ayez décidé de quitter le territoire arménien légalement, par avion, est un comportement tout aussi incohérent au regard des circonstances que vous décrivez. Ces incohérences entament la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Vous affirmez toutefois être actuellement recherché par les autorités arméniennes, sous prétexte que des civils seraient venus vous chercher à votre domicile. Vous ignorez pourtant de qui il s'agit (CGRA, p. 16) et n'établissez par conséquent nullement que vous seriez actuellement recherché par vos autorités.*

*En tout état de cause, observons que si des poursuites étaient effectivement menées à votre rencontre, elles seraient manifestement légitimes. En effet, l'article 171 de loi arménienne portant approbation du règlement du service interne des forces armées de la République d'Arménie, dont une copie est reproduite en annexe, précise que l'utilisation d'appareils photo ou de caméra est régie par le commandant du bataillon. Dès lors, des poursuites peuvent avoir lieu sur base de l'article 517 du code pénal arménien (voir en annexe), à savoir le refus d'obéir à son commandant, en l'occurrence, l'interdiction de filmer, ce dont vous étiez au courant puisque vous avez indiqué lors de votre entretien que vous saviez que vous n'aviez pas le droit de filmer (CGRA, p.8 et p.17).*

*En outre, vous indiquez avoir frappé votre commandant à votre retour de mission (CGRA, p. 13-14). Or, l'article 519 du code pénal indique clairement que l'usage de la violence contre son commandant est punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.*

*Ainsi, si des poursuites éventuelles devaient avoir lieu à votre rencontre, elles seraient justifiées par le fait que vous avez transgressé à deux reprises la loi arménienne. En l'occurrence, la protection internationale n'a pas pour but de permettre à un individu de se soustraire à la justice de son pays. Aucun élément ne permet par ailleurs d'indiquer qu'en cas de poursuites éventuelles, vous seriez soumis à un procès inéquitable ou à une sanction disproportionnée. Par conséquent, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Parmi les autres documents que vous apportez, les certificats de vos formations auprès de l'OTAN et votre carnet militaire attestent votre carrière de militaire. Les passeports de vos enfants, de votre épouse et le vôtre, votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi que celui de vos enfants attestent votre identité, de votre nationalité et de votre situation familiale. Ces éléments ne sont pas contestés, mais ils n'établissent pas les problèmes que vous invoquez.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame L. Z., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Vous seriez originaire de Artashat et seriez de religion chrétienne.*

*Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre mari [A., H.], dans sa propre demande ([H. A.], [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.*

*En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus suivante :*

*« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].»*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 Les requérants ne contestent pas les résumés des faits tels qu'ils figurent dans les points A des décisions attaquées.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ; la violation des articles 48/3, 48/4, « 48/ [sic] », 57/1, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève [sic]* » et la violation de « *l'article 1A de la Convention de 1951 et/ou protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [sic]* » (lire : la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la CEDH (lire : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la « C. E. D. H. »). Dans le développement de leur moyen, ils invoquent encore l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.), l'article 22 de la Constitution et les articles 6 et 13 de la C. E. D. H.

2.3 Dans les deux premiers points (5.1 et 5.2), ils rappellent certaines obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration et insistent en particulier sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.4 Dans un troisième point (5.3), ils mettent en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant le bienfondé des craintes liées à la profession de militaire du requérant. Ils rappellent le contexte dans lequel le requérant s'est opposé à son supérieur hiérarchique et les raisons pour lesquelles il a filmé des faits de militaires. Ils affirment que le requérant ferait l'objet de poursuites judiciaires arbitraires en cas de retour en Arménie.

2.5 Dans un quatrième point (5.4), ils invoquent les spécificités du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan et citent différentes sources à l'appui de leur argumentation, en particulier des extraits d'articles concernant les images filmées dans le cadre de ce conflit. Ils citent encore l'extrait d'un arrêt de la Cour E. D. H. condamnant l'Arménie. Ils soulignent encore que le requérant a quitté légalement son pays avant « *d'être accusé de faux faits* » (requête p.12).

2.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

## 3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus. Arménië. Huidige situatie in het kader van het conflict met Azerbeïdjan en de overgave van Nagorno Karabach », mis à jour le 5 décembre 2023, (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2 Lors de l'audience du 11 janvier 2024, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », publié par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas en janvier 2023.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent des craintes à l'égard de leurs autorités, en particulier de certaines personnalités militaires. Le requérant, militaire sans grade particulier, déclare avoir été abandonné par sa hiérarchie lors d'une mission effectuée en qualité de chauffeur près de la frontière du Nagorny Karabakh en mai 2021 et avoir pris à cette occasion des images considérées comme illégales. Suite à cet événement, il déclare s'être opposé à son commandant, avoir été licencié pour faute grave en octobre 2021 et avoir été victime de menaces dans le but de le contraindre à retirer une plainte qu'il n'a en réalité pas déposée.

4.4 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. Son examen porte par conséquent en priorité sur cette question.

4.5 Le Conseil rappelle à ce propos qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant, que ni leurs dépositions ni les documents produits ne permettent d'établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de leur crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas quitté leur pays pour les motifs allégués.

4.7 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de croire que les requérants ont réellement quitté leur pays pour les motifs allégués. Certes, le requérant fournit des commencements de preuve de nature à établir qu'il a participé à plusieurs actions militaires pour l'OTAN ainsi qu'une mission militaire pour l'Etat arménien en septembre-octobre 2020 (carnet militaire, dossier administratif pièce 28). Toutefois, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que les faits qu'il relate se sont réellement produits et, qu'en cas de retour en Arménie il sera pour cette raison exposé à des poursuites arbitraires susceptibles de constituer des persécutions au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au regard de l'article 48/4 de cette même loi.

4.8 Dans leur recours, les requérants développent différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation de leurs enfants, le statut de militaire du requérant et la situation prévalant en Arménie et au Nagorny Karabakh.

4.9 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, la partie défenderesse souligne à juste titre que le départ légal des requérants munis de passeports et de visa à leurs noms est incompatible avec la crainte qu'ils allèguent et le recours ne contient aucune critique sérieuse de nature

à mettre en cause ce constat. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture du carnet militaire du requérant aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait été licencié de l'armée pour faute grave le 20 octobre 2021 ni qu'il aurait participé à une mission à la frontière du Nagorny Karabakh en mai 2021. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 11 janvier 2024, le requérant, qui est représenté par son avocat, ne peut apporter aucune explication convaincante. Le Conseil observe encore que les requérants ne font valoir aucun motif personnel de crainte dans le chef de leurs enfants et il estime dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le sort de ces derniers doit suivre celui de leurs parents.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 A l'appui de leur argumentation, les requérants invoquent encore plusieurs sources concernant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh. Ils invoquent par ailleurs de manière générale le caractère inquiétant de la situation sécuritaire en Arménie. Le Conseil regrette que la partie défenderesse ne développe pas davantage sa motivation en ce qui concerne les menaces d'atteinte grave sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, en l'espèce, les requérants, qui sont de nationalité arménienne, ne fournissent aucun élément de nature à les rattacher au Haut-Karabakh. Or, ils ne fournissent pas davantage d'élément de nature à démontrer que la situation prévalant dans leur région d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation en Arménie.

4.12 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils courraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

## **5. Les demandes d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE